



Aujourd’hui le 1^{er} octobre, le gouvernement a annoncé par communiqué que le bilan pour la COVID-19 était maintenant de 75 221 cas confirmés de personnes infectées au Québec (une hausse de 933 cas), 275 personnes sont hospitalisées (hausse de 13), dont 46 personnes sont aux soins intensifs. Aussi, 2 décès sont survenus dans les 24 dernières heures, auxquels s’ajoutent 12 décès survenus entre le 24 et le 29 septembre et 2 autres survenus avant le 24 septembre, pour un total de 5 850 décès. Les prélèvements réalisés le 29 septembre s’élèvent à 33 510, pour un total de 2 368 195.

Tableau synthèse de l’évolution des données

Date	Cas confirmés	Décès	Hospitalisations	Hospitalisations aux soins intensifs	Prélèvements réalisés
24 septembre	637	6	199 (+15)	33 (+2)	33 148
25 septembre	698	1	217 (+18)	45 (+12)	27 380
26 septembre	896	6	216 (-1)	41 (-4)	17 310
27 septembre	750	3 + 1 date inconnue	212 (-4)	37 (-4)	26 366
28 septembre	799	6	247 (+35)	41 (+4)	25 298
29 septembre	838	6	262 (+15)	43 (+2)	33 510
30 septembre	933	2	275 (+13)	46 (+3)	ND

Prendre note que les données sont présentées en fonction de leur jour de saisie. Elles sont extraites à 16 h à la date indiquée et couvrent les 24 heures précédentes. Toutefois, la disponibilité des données sur les prélèvements comporte un délai supplémentaire de 24 heures et celles-ci correspondent au nombre de prélèvements réalisés à la date indiquée.

POINT DE PRESSE DU PREMIER MINISTRE DU QUÉBEC

Lors d’un point de presse tenu à 13 h, le premier ministre du Québec, M. François Legault, accompagné du ministre de l’Économie et de l’Innovation, M. Pierre Fitzgibbon, et du directeur national de la santé publique, D^r Horacio Arruda, a fait le point sur la situation de la pandémie au Québec.

Le premier ministre a rappelé que la situation est critique avec une hausse importante des cas, des hospitalisations et des décès au cours du dernier mois. Il a indiqué comprendre que les nouvelles mesures annoncées sont difficiles, mais nécessaires pour réduire la contagion, le nombre de personnes infectées et conséquemment, les hospitalisations et les décès.

Il a rappelé que le Québec est l'endroit au Canada où le gouvernement a octroyé le plus d'aide aux entreprises. Il a annoncé que des mesures pour le secteur culturel seront annoncées demain.

Concernant les entreprises visées par les nouvelles restrictions sanitaires, il a indiqué que des mesures concernant les bars, les restaurants, les cinémas et les salles de réception seront déployées. Il a rappelé les programmes d'aide du fédéral concernant les salaires et a annoncé que le gouvernement du Québec va rembourser 80 % du coût des loyers, taxes et électricité ainsi que d'autres dépenses admissibles pour permettre aux entreprises touchées de passer à travers les 28 prochains jours. Des précisions seront présentées par le ministre de l'Économie.

Concernant les CHSLD, il a assuré que la situation est sous contrôle et qu'il y a 275 cas au total dans toutes les ressources d'hébergement.

Sur la question des tests de dépistage, le premier ministre a indiqué que plus de 30 000 tests et analyses sont effectués chaque jour et que la plupart des résultats sont donnés rapidement. Il a indiqué que le travail se poursuit pour régler les enjeux de délais de transmission des résultats.

Sur les équipements de protection, il a indiqué qu'il n'y avait aucun enjeu au niveau de la disponibilité du matériel et qu'une partie de l'équipement de protection était dorénavant fabriqué au Québec.

Sur la question du port du masque dans les écoles, le premier ministre a indiqué qu'à l'heure actuelle ce n'était pas une recommandation de la santé publique, mais que les mesures peuvent évoluer. Concernant les rassemblements dans les cours d'école, le directeur de la santé publique a indiqué que des interventions seront faites pour rappeler les consignes et qu'il continue à suivre la situation.

Précisions sur les mesures d'aide aux entreprises

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation a rappelé que le gouvernement a eu à agir rapidement pour aider les entreprises au niveau de la disponibilité des liquidités au printemps. Il a indiqué que les fermetures récentes annoncées visent à éviter un second reconfinement.

Il a donc annoncé que pour des fins de simplicité, le gouvernement a modifié les programmes existants pour rembourser certains frais fixes des entreprises qui opèrent dans des zones rouges et qui doivent fermer. Environ 12 000 entreprises sont visées en totalité ou en partie par ces fermetures qui pourront bénéficier de ces investissements de 80 à 100 M\$. Ce nouveau volet de l'aide existante se nomme Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM). Les entreprises visées pourront obtenir un pardon sur leur prêt pouvant aller jusqu'à 15 000 \$ pour le mois d'octobre. Ce pardon permettra de compenser certains frais fixes que ces entreprises doivent continuer de supporter même si leurs opérations sont arrêtées. Tous les restaurants en zone rouge sont admissibles, même ceux opérant des services de livraison ou de commande pour emporter.

Les frais fixes éligibles incluent les taxes municipales et scolaires, le loyer, les intérêts payés sur les prêts hypothécaires, l'électricité et le gaz, les assurances, les frais de télécommunication et les permis et frais

d'association. Les détails seront disponibles en ligne sur le site d'Investissement Québec et du ministère de l'Économie. Pour les besoins de financement de plus de 50 000 \$, les entreprises doivent s'adresser à Investissement Québec; **pour les besoins en deçà de 50 000 \$, les entreprises doivent s'adresser aux MRC. Le gouvernement va appuyer les MRC dans le traitement de ces demandes et des ressources seront mises à leur disposition.**

Précisions sur les rassemblements extérieurs

En période de questions, amené à préciser les restrictions en zone rouge concernant les rassemblements extérieurs, le directeur de la santé publique a indiqué que l'objectif était de réduire les contacts sociaux au maximum. Donc, les parcs sont permis, mais il faut éviter les endroits achalandés pour respecter le 2 mètres entre les bulles familiales. Il a indiqué que certaines municipalités pourraient choisir de fermer les endroits propices aux rassemblements, tels que les parcs.

Il a annoncé que lundi, des mesures seront annoncées concernant les activités sportives et les sports d'équipe.

NOUVELLES CONSIGNES À VENIR POUR LES MUNICIPALITÉS SITUÉES EN ZONE ROUGE

L'annonce du passage de plusieurs régions en zone rouge signifie de nouvelles consignes pour les municipalités (réunion de conseil, assemblée de consultation, salles, etc.). Nous sommes toujours en communication avec le ministère des Affaires municipales à ce sujet. La Santé publique est aussi interpellée. Un nouvel arrêté ministériel est prévu d'ici la fin de la semaine et nous vous en communiquerons le contenu dès qu'il sera pris.

LISTE DES LIEUX ET ACTIVITÉS SITUÉS EN ZONE ROUGE QUI DOIVENT SUSPENDRE LEURS ACTIVITÉS

Dans la foulée de l'entrée en vigueur aujourd'hui de plusieurs mesures dans les [régions ayant atteint le palier rouge](#) (alerte maximale), le ministère de la Santé et des Services sociaux a mis à jour la liste des lieux qui doivent dès maintenant suspendre leurs activités.

Ces mesures spécifiques temporaires doivent être mises en place afin de ralentir la transmission de la COVID-19 dans ces régions, où la situation est jugée critique.

Ainsi, pour une période de 28 jours, les activités exercées dans les lieux suivants sont suspendues :

- les restaurants et les aires de restauration des centres commerciaux et des commerces d'alimentation, sauf pour les livraisons, les commandes à emporter ou les commandes à l'auto;
- les bars et les discothèques;
- les microbrasseries et les distilleries, uniquement pour leurs services de consommation sur place de nourriture ou de boisson;
- les casinos et les maisons de jeux;
- les institutions muséales, les biodômes, les planétariums, les insectariums, les jardins botaniques, les aquariums et les jardins zoologiques;
- les arcades, les centres et les parcs d'attractions ainsi que les parcs aquatiques;
- les saunas et les spas, à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés;

- les bibliothèques autres que celles tenues par les établissements d'enseignement, à l'exception des comptoirs de prêts;
- les cinémas et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion;
- les auberges de jeunesse.

Rappelons par ailleurs que dans les régions qui se trouvent au palier rouge :

- les déplacements non essentiels vers une région verte, jaune, ou orange et à l'extérieur du Québec ne sont pas recommandés;
- les rassemblements dans les domiciles privés sont interdits;
- les activités de groupes organisées dans un endroit public sont interdites.
- Les mesures applicables pour les zones rouges sont en ligne [ICI](#).

Le communiqué est disponible [ICI](#).

DÉCRET PRÉCISANT LES NOUVELLES MESURES SANITAIRES, RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS EN VIGUEUR DANS LES DIFFÉRENTES ZONES D'ALERTE RÉGIONALES

Le gouvernement a publié le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020. Ce décret prévoit les nouvelles consignes sanitaires en vigueur à compter d'aujourd'hui.

QUE dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, les personnes qui s'y trouvent soient au maximum 10, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

QUE, malgré le premier alinéa du dispositif du présent décret, puisse se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu, ou une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

QUE constitue un service ou un soutien aux fins du présent décret :

1. un service ou un soutien requis par une personne en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, à des fins de soins personnels ou esthétiques, à des fins commerciales ou professionnelles, de garde d'enfant ou de personnes vulnérables, de répit, d'aide domestique, d'aide aux activités de la vie quotidienne, de pédagogie ou d'éducation;
2. un service d'entretien, de réparation ou de rénovation résidentielle;
3. une visite à des fins de vente ou de location de la résidence;
4. tout autre service ou soutien de même nature;

QU'un maximum de 250 personnes puissent :

5. faire partie de l'assistance dans un lieu de culte, une salle d'audience, une salle de cinéma ou une salle où sont présentés des arts de la scène, y compris dans les lieux de pratique et de diffusion;

6. assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un événement sportif intérieur;
7. se trouver dans toute autre salle louée ou salle communautaire mise à la disposition de quiconque à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion ou d'un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis;

QU'un maximum de 50 personnes puissent se trouver dans une salle louée ou une **salle communautaire** dans les autres cas que ceux prévus à l'alinéa précédent;

QUE les personnes rassemblées qui exercent leur droit de manifester pacifiquement :

8. portent un couvre-visage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche;
9. maintiennent entre elles une distance de deux mètres avec toute personne, sauf si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

QUE l'organisateur de tout rassemblement aux fins de l'exercice du droit de manifester pacifiquement soit tenu de prendre des mesures pour informer les participants qu'ils doivent porter un couvre-visage;

QUE les personnes participant à un rassemblement dans un lieu extérieur public visé au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 maintiennent entre elles une distance de deux mètres avec toute personne, sauf :

- a) s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
- b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

PALIER 3 - ALERTE - ZONE ORANGE

QUE, malgré les alinéas précédents du dispositif du présent décret et toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), **les mesures suivantes s'appliquent aux territoires des régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie-et-Centre-du-Québec, de l'Estrie, de l'Outaouais, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, des régions sociosanitaires de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie, sauf les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal et la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, de la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, uniquement pour les municipalités régionales de comté de Les Etchemins, de Montmagny et de L'Islet, et de la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, uniquement pour les municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de Portneuf :**

1. dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, les personnes qui s'y trouvent peuvent être au maximum 6, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
2. malgré le paragraphe 1., peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité d'hébergement, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;

3. un maximum de 25 personnes peuvent se trouver dans une salle louée ou une **salle communautaire** mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas prévus au quatrième alinéa du dispositif du présent décret;
4. dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, aux tables des casinos et des maisons de jeux, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool, un maximum de six personnes peuvent se trouver autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
5. malgré le paragraphe 4°, peut se trouver autour d'une table d'un restaurant, d'une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, d'un casino ou d'une maison de jeux, d'un bar ou de toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool, toute personne présente pour y offrir un service ou un soutien;
6. pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, seules les visites suivantes sont autorisées :
 - a) celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;
 - b) celles d'une personne proche aidante qui apporte une aide significative à l'utilisateur ou au résident, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;
7. un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut être exploité que de huit heures à vingt-trois heures, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées;
8. aucune consommation de boissons alcooliques n'est permise entre minuit et huit heures dans les pièces et les terrasses visées par un permis permettant la vente ou le service de telles boissons pour consommation sur place, ou par un permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur, lorsqu'ils permettent la consommation sur place de boissons alcooliques conformément à leur permis de fabrication de boissons alcooliques;
9. la limite de 250 personnes pour les **rassemblements extérieurs dans un lieu public** prévue au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 est diminuée à 25 personnes, sauf dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

PALIER 4 – ALERTE MAXIMALE - ZONE ROUGE

QUE, malgré les alinéas précédents du dispositif du présent décret et toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, les mesures suivantes s'appliquent aux territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, de la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté de Les Etchemins, de Montmagny et de L'Islet, et de la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de Portneuf :

1. dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence, seuls les occupants peuvent s'y trouver;
2. dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle unité, le cas échéant, seuls les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu peuvent s'y trouver;
3. malgré les paragraphes 1° et 2° :
 - a) peut se trouver dans une résidence privée, ce qui en tient lieu, ou une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'une telle unité, toute personne présente pour y recevoir ou y offrir un service ou un soutien, selon le cas, et qui n'en est pas un occupant;
 - b) une personne résidant seule peut recevoir une autre personne dans sa résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence;
4. un maximum de 25 personnes peuvent :
 - a) participer à une cérémonie funéraire, dans ce cas :
 - i. l'organisateur est tenu de consigner dans un registre les noms, les numéros de téléphone et, le cas échéant, les adresses électroniques de tous les participants;
 - ii. tout participant est tenu de divulguer les renseignements nécessaires aux fins de la tenue de ce registre;
 - iii. les renseignements consignés à ce registre ne peuvent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne peuvent être utilisés par quiconque à une autre fin;
 - iv. ces renseignements doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation;
 - b) faire partie de l'assistance d'un lieu de culte;
5. les activités exercées dans les lieux suivants sont suspendues :
 - a) les restaurants et les aires de restauration des centres commerciaux et des commerces d'alimentation, sauf pour les livraisons, les commandes à emporter ou les commandes à l'auto;
 - b) les bars et les discothèques;
 - c) les microbrasseries et les distilleries, uniquement pour leurs services de consommation sur place de nourriture ou de boisson;
 - d) les casinos et les maisons de jeux;
 - e) les institutions muséales, les biodômes, les planétariums, les insectariums, les jardins botaniques, les aquariums et les jardins zoologiques;
 - f) les arcades, les centres et les parcs d'attractions ainsi que les parcs aquatiques;
 - g) les saunas et les spas, à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés;

- h) les bibliothèques autres que celles tenues par les établissements d'enseignement, à l'exception des comptoirs de prêts;
 - i) les cinémas et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion;
 - j) les auberges de jeunesse;
6. dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration, un maximum de six personnes peuvent se trouver autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
 7. le public ne peut assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un événement sportif intérieur;
 8. aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une **salle communautaire** mise à la disposition de quiconque, sauf aux fins des activités organisées dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire;
 9. pour les usagers hébergés dans une installation d'un établissement où est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée, pour les usagers pris en charge par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou pour les résidents des résidences privées pour aînées, seules les visites suivantes sont autorisées :
 - a) celles qui sont nécessaires à des fins humanitaires ou pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé;
 - b) celles d'une personne proche aidante qui apporte une aide significative à l'utilisateur ou au résident, lorsqu'elle comprend les risques inhérents à ses visites et s'engage à respecter les consignes recommandées par les autorités de santé publique de même que celles imposées par les responsables du milieu de vie;
 10. il est interdit d'organiser un **rassemblement dans un lieu extérieur public** visé au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 ou d'y participer, sauf dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;
 11. un parent qui opte pour ne pas envoyer son enfant chez son prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance est tenu de payer sa contribution afin de conserver la place destinée à son enfant tant que son entente de services de garde est en vigueur;

QUE les règles applicables dans un territoire visé au dixième alinéa continuent de s'appliquer aux résidents de ce territoire à l'extérieur de ce territoire et qu'ils ne puissent fréquenter un lieu dont les activités ont été suspendues dans le territoire où ils résident;

QUE l'alinéa précédent ne s'applique pas à une personne qui se déplace dans un autre territoire pour y étudier, y travailler ou y exercer sa profession;

QUE le paragraphe 2° du cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 soit modifié par la suppression de « ,dans la mesure du possible, »;

Le décret complet peut être consulté [ICI](#).

PRÉSENTATION DU MÉMOIRE DE LA FQM AU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉALITÉ POLICIÈRE AU QUÉBEC

Le président de la FQM, M. Jacques Demers, a présenté aujourd'hui le mémoire rédigé par la FQM au Comité consultatif sur la réalité policière à l'occasion d'une rencontre en vidéoconférence. La présentation du mémoire a été suivie d'un échange avec les membres du comité sur les enjeux touchant nos communautés et sur la vision portée par la FQM pour l'avenir.

Ce mémoire est le fruit du travail de dizaines d'élus-es partout sur le territoire, à travers les instances de la FQM et un comité ad hoc sur la réalité policière au Québec créé dans le cadre de cette consultation. Le résultat est une vision axée sur la communauté et orientée vers celle-ci.

Le mémoire se décline en trois grandes parties :

- Une approche communautaire
- Carte policière et desserte policière
- Ententes avec la Sûreté du Québec et reddition de comptes

En tant que porte-parole des régions, la FQM a communiqué au Comité consultatif sur la réalité policière une vision portée par l'ensemble des territoires et donnant la perspective des municipalités du Québec pour la réalité policière future.

Vous trouverez le mémoire de la FQM en cliquant [ICI](#).



SITUATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les documents qui suivent présentent, à titre indicatif, un portrait global de la situation dans les centres de services scolaires ou commissions scolaires et les établissements scolaires concernant la COVID-19 en date du 30 septembre 16 h.

Pour consulter les faits saillants, cliquez [ICI](#).

Pour la liste des écoles, cliquez [ICI](#).

POINT DE PRESSE DU PREMIER MINISTRE DU CANADA

Lors d'un point de presse tenu ce matin, en compagnie de la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, Catherine McKenna, et du président du conseil d'administration de la Banque de l'Infrastructure du Canada, Michael Sabia, le premier ministre Justin Trudeau, a rappelé l'augmentation importante des cas de COVID-19 au cours des derniers jours et a invité les citoyens à respecter les consignes et à télécharger l'application de traçage Alerte-COVID, déjà disponible dans 5 provinces.

Le premier ministre a réitéré le plein appui de son gouvernement au Québec et à l'Ontario dans la deuxième vague, notamment au niveau du dépistage et du soutien aux PME. Il a rappelé la tenue d'une dix-neuvième rencontre avec les premiers ministres ce soir. Il a rappelé les investissements octroyés par son gouvernement, notamment l'Accord pour une relance sécuritaire et au Fonds pour une rentrée scolaire sécuritaire. Il a réitéré que la priorité demeure d'aider les Canadiens à traverser la crise et rappelé le plan d'aide annoncé à cet effet à l'occasion du discours du Trône devant créer plus d'un million d'emplois.

Le premier ministre Trudeau a annoncé le lancement d'un plan d'infrastructures de 10 milliards sur 3 ans qui créera à terme 60 000 emplois au Canada. Par l'entremise de la Banque d'infrastructures du Canada (BIC), ce plan de croissance vise des investissements dans les énergies propres, l'électrification des transports en commun, la rénovation écoénergétique, le **déploiement d'Internet haute vitesse**, les infrastructures d'irrigation agricoles. Plus spécifiquement :

- 2,5 milliards de dollars dans les énergies propres pour favoriser la production renouvelable et l'entreposage d'électricité propre. Cela comprend également le transport de cette électricité entre les provinces, les territoires et les régions, y compris vers les communautés nordiques et autochtones.
- 2 milliards de dollars pour connecter environ 750 000 ménages et petites entreprises aux services à large bande dans les communautés mal desservies.
- 2 milliards de dollars dans la modernisation à grande échelle d'immeubles afin d'augmenter l'efficacité énergétique et de contribuer à rendre les communautés plus durables.
- 1,5 milliard de dollars dans les projets d'irrigation agricole pour aider le secteur agricole à accroître leur production, renforcer la sécurité alimentaire du Canada et élargir les possibilités d'exportation.
- 1,5 milliard de dollars pour accélérer l'adoption d'autobus zéro émission et la mise en place d'infrastructures de recharge pour permettre aux Canadiens de se déplacer de manière plus écologique.

Pour accélérer la réalisation de projets dans lesquels elle compte investir, la BIC prévoira également 500 millions de dollars pour le développement de projets et les premiers travaux de construction.

Par ailleurs, le premier ministre a indiqué que le gouvernement va demeurer vigilant pour protéger les aînés.

Il a rappelé le dépôt d'un projet de loi ce matin pour interdire les thérapies de conversion au Canada.

Questionné quant à l'aide qui sera apportée par Ottawa pour les entreprises fermées en zone rouge, le premier ministre Trudeau a assuré qu'une aide directe aux personnes sera disponible par le biais de l'assurance-emploi élargie et par l'élargissement de la Subvention salariale d'urgence.

La formation municipale à distance

